



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Bureau contentieux administratif et conseil
n° 2021/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/19

portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative aux demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en oeuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.122-3, R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime déposées par la métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM), située 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 7 décembre 2021 désignant Monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 21 décembre 2021 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en oeuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Hyères, à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la mise en oeuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX. Les responsables du projet sont Mme Caroline BONNARD et M. Sébastien MARRO - tél : 04 94 93 37 84 - courriels : cbonnard@metropoletpm.fr / smarro@metropoletpm.fr.

Article 2 : Informations environnementales

Selon l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application de l'alinéa II de l'article L.122-1, le présent projet :

- n'est pas soumis à examen au cas par cas ;
- n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Hyères par les soins de son maire et de la métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon CEDEX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Hyères, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR : TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **31 janvier 2022 au 2 mars 2022**, soit 31 jours consécutifs, à la mairie principale de Hyères, la mairie annexe de Porquerolles et la mairie annexe de Giens.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux trois mairies des permanences de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Hyères (siège de l'enquête) 12 avenue Joseph Clotis - 83400 HYERES
du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00

Mairie annexe de Giens 2 place du Belvédère - 83400 GIENS	Mairie annexe de Porquerolles 83400 - ÎLE DE PORQUEROLLES
du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00	le lundi, mercredi et vendredi, de 14h00 à 16h45 le mardi et jeudi, de 14h00 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie principale de Hyères, la mairie annexe de Porquerolles et la mairie annexe de Giens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Bernard GRIMAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Hyères (siège de l'enquête)
lundi 31 janvier 2022	09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
jeudi 17 février 2022	14h00 à 17h00
mercredi 2 mars 2022	09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Permanence	Mairie annexe de Giens
vendredi 25 février 2022	08h30 à 12h00

Permanence	Mairie annexe de Porquerolles
mercredi 9 février 2022	08h30 à 12h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, indépendantes pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Hyères.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Hyères,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet du Var est l'autorité compétente pour accorder ou refuser par voie d'arrêté les demandes, objet de la présente enquête.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Hyères,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
la Cheffe du Service Urbanisme et Affaires Juridiques

Isabelle CATHERINEAU

